

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'HERAULT »**

BP 15 - 100 chemin Marc Galtier – 34 150 GIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Hérault

Séance du 20 juin 2005

Nombre de membres		
Afférents Au conseil communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	25

Date de convocation
14 juin 2005

Date d'affichage

Date de retrait d'affichage

Objet de la délibération

L'an deux mille cinq, le 20 juin à 18h00, les membres du Conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis à la salle du foyer de Plaissan, sous la présidence de Louis VILLARET, Président.

Présents : M. DIAZ Manuel - M. CADILHAC Jean François - M. PIERRUGUES Georges – M. PONCE Jean Claude - Mme MARTIN Françoise – M. JOVER Jean Marcel – M. GOMEZ René – M. POUJOL Robert - M. VILLARET Louis – M. YVANEZ André – M. CABELLO Gérard – M. ARNAL Richard - M. MANEIRO Charles – M. MATEU Gabriel - M. BRENGUES Jean - M. ASENSI Raphaël – M. NOUGAREDE Elie – Mme VIVEN Isabelle - M. TOURET Jean Louis - M. ANDRIEUX Jacques – Mme GERBAL Renée - M. ASTIE Michel – M. GASTAN François – Mme GUERRE Nicole - M. PALOC Eric

Absents excusés : M. SIDERIS André - M. LASSALVY Christian - M. CALAS Alain - M. AGOSTINI Jean André - Mme FOURNEL Michèle - M. ROQUAIN Jean Michel – M. REQUIRAND Daniel - M. RUIZ Jean-François - M. LAURIAC Gérard

Absents : M. SALASC Philippe - - M. DEJEAN Maurice – Mme BARRAL Hélène - M. CARCELLER Claude - M. SANCHEZ Norbert – M. BELLOC Jean Paul - M. DELFAU Gérard - M. GHIBAUT Jean-Pierre

Monsieur Jean BRENGUES est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le Conseil communautaire peut délibérer.

70-2005

Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Monsieur Louis VILLARET, Président, explique que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail est organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire.

Il appartient donc au Conseil communautaire, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Président chargé de l'exécution des décisions du Conseil communautaire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil, Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- le temps partiel est organisé dans le cadre hebdomadaire,
- le temps partiel de droit pour raisons familiales est organisé dans le cadre hebdomadaire,
- les quotités de temps partiel seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 %,
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée.

Fait à Gignac, le 22 juin 2005

Le Président

Louis Villaret